

Protocole de traitement des situations d'intimidation et de harcèlement

Droit au respect, et lutte contre le harcèlement au sein de l'école

L'article L111-6 du Code de l'Éducation prévoit qu'« *Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire (...) et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.*

Les établissements d'enseignement scolaire (...) prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

Un plan de prévention est mis en place pour définir les orientations de la politique de lutte contre le harcèlement au sein de l'établissement. Il s'appuie sur les consignes ministérielles (mise en œuvre du **programme de lutte contre le harcèlement à l'école** : programme pHARe national).

L'information sur les risques liés au harcèlement scolaire est délivrée dans l'établissement, selon les modalités suivantes : information lors des réunions de rentrée et des temps forts de l'année, à l'oral, sur des supports de présentation, via le carnet de correspondance, par mail et par le biais de l'ENT (rubrique « Prévention et lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement »)

Protocole de traitement des situations d'intimidation et de harcèlement

Toute personne (élève, personnel ou responsable légal) ayant connaissance d'une situation d'intimidation, de moqueries ou de brimades à caractère intentionnel et répétitif doit immédiatement le signaler à un membre de l'équipe ressource pHARe. Celui-ci informera le chef d'établissement et l'équipe ressource pHARe afin d'évaluer la situation. Dans le cadre de la lutte contre les intimidations et le harcèlement, l'établissement active le programme pHARe, et déploie la méthode de préoccupation partagée.

- Niveau 1 :

Cette méthode est mise en place avec le concours de l'équipe ressource de l'établissement composée de plusieurs personnels formés à conduire ces entretiens (CPE, PSY-EN, enseignants, infirmier, assistant social, AESH, AED...) La méthode de traitement des situations d'intimidation consiste en une série d'échanges individuels à la fois de l'élève cible de l'intimidation et des autres élèves ayant pris part ou ayant été témoins des intimidations. Cette démarche non blâmante a pour but d'encourager les élèves à rechercher eux-mêmes une solution et à changer de posture afin que la situation d'intimidation cesse. Elle donne l'opportunité aux élèves de réparer, d'adopter un comportement responsable et de consolider les valeurs citoyennes. L'établissement s'assure que leurs suggestions sont suivies d'effets, accompagne et assure le soutien de la cible. Les parents de l'élève cible et l'équipe pédagogique sont informés de sa mise en œuvre.

- Niveau 2 :

Le chef d'établissement active le protocole national

- si la méthode de préoccupation partagée ne permet pas de faire cesser la situation,
- si le harcèlement est avéré,
- en cas de cyberviolence/cyberharcèlement,

avec un traitement de la situation conforme à la réglementation (articles R-411-11-1, R 42a-10, R 511-14, R 511-20-1, R 511-26, R 511-44, D 511-46, R 561-1 du code de l'éducation inscrits dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023).

Il rédige un fait établissement de Niveau 2 ou 3 et prévient la responsable départementale de lutte contre le harcèlement de l'activation du protocole.

Les élèves cible et auteurs ainsi que leurs parents sont reçus. Les parents des élèves témoins peuvent être éventuellement reçus. Une procédure disciplinaire est engagée par le chef d'établissement, en vue d'une sanction prise par ce dernier ou d'une sanction prononcée par le conseil de discipline, selon le comportement général de l'élève ou la gravité des faits poursuivis.

- Niveau 3 :

Si le harcèlement persiste et fait peser une menace grave sur l'intégrité physique et/ou morale de l'élève, sur la sécurité ou la santé des autres élèves, une mesure conservatoire pourra être décidée par le chef d'établissement ainsi qu'une procédure disciplinaire plus lourde. En cas de harcèlement grave et persistant, le chef d'établissement signale les faits au Procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale) qui décidera des suites à donner.

Pris connaissance le :

Signature des représentants légaux

Signature de l'élève